

Arrêt

**n°170 810 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 161 328 du 3 février 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. KABONGO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique « fin 2011 ».

1.2. Le requérant a contracté mariage avec une citoyenne Belge et été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui n'a pas été contestée.

1.4. Le 25 janvier 2016, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 10/03/2015. L'intéressé n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement.

Le 13/02/2013 l'intéressé a obtenu un droit de séjour sur base de son regroupement familial avec la nommée [P. D.], de nationalité belge. Le 10/03/2015 l'OE a pris une décision mettant fin au droit au séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25/03/2015. L'intéressé n'a pas usé de son droit de recours devant le CCE.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 25/03/2015. L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 13/02/2013 l'intéressé a obtenu un droit de séjour sur base de son regroupement familial avec la nommée [P. D.], de nationalité belge. Le 10/03/2015 l'OE a pris une décision mettant fin au droit au

séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25/03/2015. L'intéressé n'a pas usé de son droit de recours devant le CCE.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 25/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 13/02/2013 l'intéressé a obtenu un droit de séjour sur base de son regroupement familial avec la nommée [P. D.], de nationalité belge. Le 10/03/2015 l'OE a pris une décision mettant fin au droit au séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25/03/2015. L'intéressé n'a pas usé de son droit de recours devant le CCE.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

1.5. Par un arrêt n° 161 328 du 3 février 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence à l'encontre de la décision visée au point 1.4.

2. Questions préalables.

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 8 février 2016 qui a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La partie défenderesse ajoute que le requérant est toujours détenu et fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et estime que le requérant n'a dont pas été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. La partie requérante quant à elle conclut au retrait implicite de l'acte attaqué.

Il ressort de l'article 74 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que « *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies* ».

Le requérant n'a dès lors pas été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, en vertu de cette disposition. Il s'ensuit que l'acte attaqué ne peut être considéré comme ayant été implicitement retiré.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi*

de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. A l'appui de ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient qu'elle « conteste la pertinence des motifs invoqués dans les actes litigieux et expose que les décisions entreprises violent les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait » et expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que « la motivation des décisions attaquées révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante » et que « la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'il n'a pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement lui notifiée en date du 25.03.2015 ». Elle expose que « la présence du requérant sur le territoire s'explique par le fait qu'il y est intégré et y travaille » et qu' « il entretient par ailleurs une relation amoureuse depuis une année avec une dame française, Madame [I. M.], qui certes vit réside [sic] mais vient régulièrement lui rendre visite en Belgique ». Elle se demande « comment la partie adverse aurait pu se faire une idée de la situation du requérant dès lors que les policiers qu'elle a mandatés en cette affaire n'ont pas daigné interroger le requérant sur sa situation personnelle » et estime qu' « elle se contente d'affirmer que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur de documents requis et qu'il n'aurait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25/03/2015 ». Elle allègue que « cette motivation est pourtant insuffisante et inadéquate pour justifier que soit pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » et qu' « il est [...] difficile pour le requérant de comprendre pourquoi la partie adverse indique dans sa décision que « l'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal » alors que ce sont les policiers qui, sans disposer d'aucun mandat d'arrêt, sont venus le prendre, menotté, chez lui, tel un criminel ». Elle conclut que « l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant 2 ans ».

3.3. A l'appui de ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et soutient que « la partie défenderesse semble consid[ér]er que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visés[es] à l'article 8 de la CEDH ne s'appliquent pas à la situation du requérant et que partant, sa décision ne représente pas un préjudice grave et difficilement réparable » et que « l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il a une vie privée en Belgique et qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa compagne, Madame [M. I.] ». Elle ajoute qu' « il ne peut être contesté que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec sa compagne en Belgique », avant d'exposer de nouveaux rappels théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle argue qu' « il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, en le privant du droit de séjourner en Belgique et en bouleversant la vie affective et sociale qu'il entretient en Belgique, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale » et qu' « il ne fait aucun doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant ». Elle argue que « le requérant qui se trouve sur le territoire belge depuis 2011, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale » et que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique [...], d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 [...], et d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et ce, d'autant qu'elle n'a pas pris la peine d'interroger le requérant sur sa situation personnelle ». Elle estime qu' « avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique » et qu' « en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée ». Elle ajoute que « le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention » et qu' « il en

va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère que « les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel à posteriori ». Elle argue que « la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 27 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH » et que « la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle allègue qu' « il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant » et qu' « il n'apparaît pas des motifs des décisions que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume [...] ». Elle estime que « cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans la décision entreprise » et que « la relation du requérant avec Madame [M.] ne lui donne certes pas automatiquement droit à un séjour, mais fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne ». Elle ajoute que « la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu' [elle] ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontra pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi » et que « l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle conclut que « la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée ».

3.4. A l'appui de ce qui s'apparente à une troisième branche, elle se livre à un exposé théorique sur l'article 13 de la CEDH, soutenant que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la [CEDH], spécialement à l'article 13 et par l'article 2, 3° du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques ». Elle estime que « les actes qui ont été notifiés au requérant en date du 25 janvier 2016 (Annexe 13Septies et 13Sexies) sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre conseil » et que « l'exécution de ces actes attaqués violerait manifestement l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] alors que la décision litigieuse enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai tout en le maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière ». Elle argue que « l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits » et que « la partie adverse ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer [l'] article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 [...] serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile ». Elle conclut qu' « Une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense du requérant ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, il convient de relever que la partie requérante limite l'objet de son recours à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 25 janvier 2016 et ne vise pas l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le même jour, de même qu'elle n'a pas joint une copie de cet acte à son recours.

4.1.2. S'agissant du placement en détention et au maintien du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et

tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1er, alinéa 2, et § 3, alinéa 4, 52/4, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu. [...] ».*

Il s'ensuit que le Conseil est sans compétence pour se prononcer tant quant à la mesure privative de liberté que quant à la décision de maintien.

4.1.3. Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi il « *n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante* » de même qu'il n'aperçoit nullement en quoi l'intégration alléguée du requérant serait de nature à emporter le constat de l'illégalité de l'acte attaqué. Relevons à cet égard que rien au dossier administratif ne permet de corroborer cette intégration dont le requérant se prévaut, ainsi qu'il ressort des considérations infra, de même que rien, au dossier administratif, ne permet d'établir la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec sa compagne I.M. Il ne saurait, en tout état de cause, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant s'est gardé de faire valoir. Relevons à cet égard que le requérant a bien été entendu avant la prise de l'acte attaqué, lors d'un rapport de contrôle administratif du 25 janvier 2016, et qu'il n'a pas jugé opportun de faire valoir ces éléments dont il se prévaut pour la première fois dans sa requête.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir d'une vie familiale avec son ex- épouse belge dont il admet être séparé. Quant à sa relation avec sa compagne, Madame M., la partie requérante déclare que cette personne vit en France mais qu'elle le rencontre en Belgique. Le Conseil observe qu'aucun élément ne vient corroborer l'existence de cette vie familiale dont le requérant se prévaut et que le dossier administratif ne contient aucun élément à cet égard. Le Conseil souligne que le requérant n'a pas estimé utile d'en faire état lors du rapport de contrôle administratif du 25 janvier 2016 qui a précédé l'acte attaqué. Quant à la vie privée dont le requérant fait état, notamment par le biais de son intégration par le travail, constatons à nouveau que rien ne permet de l'établir. De même, il se contente de mentionner ses attaches nouées en Belgique sans en établir nullement la réalité. Le Conseil estime que ces allégations nullement étayées ne sauraient suffire à établir l'existence d'une vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant.

Il s'ensuit que le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

En ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Le Conseil observe enfin que l'article 2, 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 stipule que « 3. *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à: a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;*

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié », disposition dont la partie requérante reste en défaut d'établir la violation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET